



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE

LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du mercredi 13 novembre 2019

Présidence : M. Éric VIGIER

Présents : MM Michel HELYE - Guy MARCY - Jacky FRANCAERT

Excusé : M. Jean Pierre DUFLOT

L'ordre du jour appelle à l'étude des dossiers en cours.

COUPE

Match n° 52330.1 Coupe Promo-Club du 01 novembre 2019
COTE DES BLANCS 3 - REIMS CELTIC

Réserves déposées par le capitaine de REIMS CELTIC à l'encontre de COTE DES BLANCS 3

Motif 1 : « *sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de Côte des Blancs 3. Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 10 joueurs ayant joués plus de 3 matches avec une équipes supérieure de Côte des Blancs* »

Motif 2 « *Confirmation de réserves par le Président et par mail le 01 novembre 2019 à 17h33. « Sur la qualification des joueurs des Côte de Blancs, il avait 10 joueurs de la catégorie U19 ligue alors que le règlement autorise à 5 joueurs de participer* »

La commission

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme mais irrecevables sur le fond.

Considérant que la Coupe Promo-Club est une compétition seniors, il n'y a alors aucune restriction de nombre quant à la participation des joueurs U19.

Considérant l'extrait de l'article 73 des RG de la FFF qui stipule :

« 1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les Joueuses peuvent pratiquer **dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence**, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention

« surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. »

Dit que Côte de Blancs n'est pas en infraction avec l'article 73 des RG de la FFF en ayant fait participer 10 joueurs U19 à la rencontre citée en référence.

Pour rappel : dans le championnat U18 (District) il ne peut être aligné que 5 joueurs U19.

Par ces motifs :

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

**COTE DES BLANCS 3 (3 buts) - REIMS CELTIC (1but)
Côte des Blancs qualifié pour le prochain tour**

Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de REIMS CELTIC.

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions de la commission Litiges et Contentieux sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 2 jours francs (règlement des coupes DMF validé par le Comité Directeur du 23 août 2019) à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)

CHAMPIONNAT

**Match n° 51053.1 U18 R3 du 12 octobre 2019
NORD CHAMPAGNE FC1 - FAGNIERES 1**

Réserves déposées par le dirigeant de NORD CHAMPAGNE à l'encontre de FAGNIERES ES 1.

Motif : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de FAGNIERES ES certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour.

La commission,
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.
Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que 5 joueurs HAMLAH REYHANE (U18) – BLANCHARD LUCAS (U19) – OULD SIDI CHELKH (U18) – MAUBOUR LIIA (U18)– LEVET HUGO (U18) inscrits sur la feuille de match ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de FAGNIERES ES RESIMS STE ANNE du 06 OCTOBRE 2019 comptant pour le championnat U19 REGIONAL 2 LGEF.

Considérant que FAGNIERES ES est en infraction avec l'article 9 du Championnat des jeunes LGEF - EQUIPES SUPERIEURES

« Pour un joueur U18 : le championnat National U19 est considéré comme étant supérieur au championnat R1 U18 qui est supérieur au championnat R2 U19 qui est supérieur au championnat R3 U18 et qui est supérieur aux championnats U19 et U18 District. »

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à FAGNIERES ES et d'homologuer les délais d'appel le résultat suivant.

**NORD CHAMPAGNE (3 buts / 3 points) - FAGNIERES ES (0 but / -1 point) -
En application de l'article 27.1 des RP de la ligue LGEF.**

Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de FAGNIERES ES.

Eric VIGIER licencié à Fagnières ES n'a pas participé au débat ni à la décision.

**Match n50472.1 Seniors District 3 du 13 octobre 2019
PAVOISE AS 1 - COURTISOLS ESTAN 2**

Réserves déposées par le capitaine de COURTISOLS ESTAN 2 à l'encontre de PAVOISE AS 1.

Motif : Sur la qualification et la participation des joueurs de PAVOISE AS 1

- **BOUGUERAIRA Fakhri - EL AMRANI Mohamed : EL ZEMOURI Ismail - HADJEB Soufiane - HINNI Yassine - MAAROUF Mounir - SAIDI Mohamed - SCONI Said :**

Ceux-ci ne sont pas qualifiés et leurs licences ont été enregistrées moins de 4 jours avant la rencontre.

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service licences de la Ligue LGEF il s'avère que 3 joueurs ne sont pas qualifiés en vertu de l'article 89 des RG de la FFF, pour participer à la rencontre citée en référence :

- BOUGUERAIRA Fakhri date d'enregistrement 16 octobre 2019
- HINNI Yassine date d'enregistrement 16 octobre 2019
- SCONI Said : date d'enregistrement 13 octobre 2019

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de PAVOISE AS et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**PAVOISE AS (0 but / -1point) - COURTISOLS ESTAN (3 buts / 3 points)
En application de l'article 27.1 des RP de la Ligue LGEF**

Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de PAVOISE AS.

**Match n° 50471.1 Seniors District 3 du 13 octobre 2019
COMPERTRIX FOYER 2 - SOMSOIS MARGERIE 2**

Réserves déposées par le capitaine de SOMSOIS MARGERIE 2 à l'encontre de COMPERTRIX 2

Motif : « Possibilité que des joueurs ayant joués en équipe première la semaine dernière soient alignés sur cette feuille de match. »

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des réserves pour les dire irrecevables en la forme.

Insuffisamment motivées en vertu de l'article 142 des RG de la FFF, n'est pas précisé « sur la qualification et la participation »

Pour information, la commission a effectué une enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de ce jour n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves pour irrecevabilité et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain

COMPERTRIX 2 (3 but / 3 points) - SOMSOIS MARGERIE (1 but / 0 point)

Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de SOMSOIS MARGERIE

**Match n° 50599.1 U16 R3 Phase 1 du 26 octobre 2019
SEZANNE RC 1 - REIMS STE ANNE 2**

Réserves déposées par le dirigeant de SEZANNE RC à l'encontre de REIMS STE ANNE 2

Motif : Sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe REIMS STE ANNE 2, ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci étant au repos ce jour.

La commission,
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.
Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de REIMS STE ANNE 1 contre AMNEVILLE comptant pour le championnat U16 Régional 1 du 20 octobre 2019 ni lors de la rencontre U17 Régional 2 LGEF du 23 octobre 2019 contre VITRY FC.

Par ces motifs :

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

SEZANNE RC (1 but / 0 point) - REIMS STE ANNE (3 buts / 3 points)

Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de SEZANNE RC.

**Match n° 50029.1 Seniors District 1 du 27 octobre 2019
NORD CHAMPAGNE FC 2 - SEZANNE SA 2**

Réclamation d'après match déposée par la secrétaire de SEZANNE SA par mail le 28 octobre 2019 à 21h14 à l'encontre de NORD CHAMPAGNE FC 2.

Motif : « Des joueurs sont susceptibles d'avoir participés à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club. Cette équipe ne jouant pas ce même jour aucun joueur ne peut redescendre en équipe inférieure. »

La commission,
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.
Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de NORD CHAMPAGNE 1 contre ASPTT CHALONS comptant pour le championnat Régional 2 du 20 octobre 2019.

Par ces motifs :

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

NORD CHAMPAGNE 2 (6 buts / 3 points) - SEZANNE SA 2 (0 but / 0 point)

Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de SEZANNE SA.

**Match n° 51556.1 Seniors District 4 du 27 octobre 2019
BIGNICOURT S/SAULX 2 - THIEBLEMONT US 2**

**Réserves posées par THIEBLEMONT à l'encontre de BIGNICOURT S/SAULX
Confirmation d'après match déposées par le Président de THIEBLEMONT**

Motif : « Certains joueurs de l'équipe de BIGNICOURT S/SAULX ont joué avec l'équipe première contre Cheminon AS le 22 septembre 2019 / GONTHIER Franck et JOUETTE Anthonin. Donc, n'ont pas le droit de jouer la rencontre. »

La commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des réserves pour les dire irrecevables en la forme en vertu de l'article 142 des RG de la FFF n'est pas précisé « sur la qualification et la participation » de plus la réserve inscrite sur l'annexe n'indique pas le nom du dépositaire.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves pour irrecevabilité et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain

BIGNICOURT S/SAULX (5 buts / 3 points) - THIEBLEMONT US (1 but / 0 point)

Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de THIEBLEMONT US.

**Match n° 50734.1 Seniors District 2 du 01 novembre 2019
CHALONS CHEMINOTS AS 1 - SEZANNE RC 2**

Réserves posées par le capitaine de CHALONS CHEMINOTS 1 à l'encontre de SEZANNE RC 2.

Motif : « Des joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club. Cette équipe ne jouant pas ce même jour.

La commission,
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.
Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de SEZANNE RC 1 contre SARREY MONTIGNY comptant pour le championnat Régional 2 du 06 octobre 2019.

Par ces motifs :

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

CHALONS CHEMINOTS AS 1 (0 but / 0 point) - SEZANNE RC 2 (2 buts / 3 points)

Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de CHALONS CHEMINOTS.

**Match n° 50497.1 Seniors District 3 du 03 novembre 2019
PAVOISE AS 1 - COUVROT US 2**

Réserves déposées par le capitaine de COUVROT US 2 à l'encontre de PAVOISE AS 1

Motif : Sur la qualification et la participation des joueurs de PAVOISE AS, leurs licences sont enregistrées moins de 4 jours avant la rencontre.

La commission,
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.
Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service licences de la Ligue il s'avère que les joueurs de PAVOISE AS possèdent bien une licence enregistrée :

ABOUGRAZNI Aziz	enregistrement le 23 octobre 2019
BOUGUERAIRA Fakhri	enregistrement le 16 octobre 2019
CHARPENTIER Malik	enregistrement le 23 septembre 2019
CHEVIGNAC David	enregistrement le 17 août 2019
EL GOUMATI Mourad	enregistrement le 12 septembre 2019
GUILLOTTE Julien	enregistrement le 27 août 2019
HADJEB Soufiane	enregistrement le 12 septembre 2019
KARRE Abdou	enregistrement le 16 octobre 2019
KHODJA Kevin	enregistrement le 17 août 2019
LAGASSE Florent	enregistrement le 16 octobre 2019
MAAROUF Mounir	enregistrement le 02 octobre 2019
HUSIANYCIA Julien	enregistrement le 17 septembre 2019
KOUYATE El Hadji Seme	enregistrement le 27 août 2019

Dit que les joueurs cités ci-dessus ne sont pas en infraction avec l'article 89 des RG de la FFF, ils avaient bien les 4 jours de qualification. Ils pouvaient participer à la rencontre citée en référence.

Par ces motifs :

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

PAVOISE AS (1 but / 3 points) - COUVROT US 2 (0 buts / 0 point)

Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de COUVROT US.

**Match n° 51684.1 FOOT LOISIR DISTRICT du 01 novembre 2019
FISMES FC - REIMS CHRISTO**

Réclamation d'après match déposée par FISMES FC à l'encontre de REIMS CHRISTO

Motif : Fismes FC n'a pu contrôler leurs licences, REIMS CHRISTO n'a présenté aucun document.

La commission,
Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.
Jugeant en premier ressort,

La commission, constate sur la feuille de match que l'équipe de Reims Christo n'a pas inscrit sur l'ensemble des joueurs leurs numéro de licence, seul est noté CI

Après enquête auprès du service licences de la Ligue il s'avère que les joueurs de REIMS CHRISTO inscrits sur la feuille de match possèdent bien une licence avec ce club.

Après contrôle de ces licences il apparaît que le joueur MARTIN Johnny n'était pas qualifié et ne pouvait participer à la rencontre citée en référence, au motif que la demande de licence a été rejetée pour dossier incomplet. A ce jour, le dossier est en cours la Ligue est en attente de documents.

Considérant également que la feuille de match n'a pas été remplie conformément à l'article 139 des RG de la FFF qui stipule :

Extrait « *Cette feuille de match doit être **intégralement remplie** et signée par l'arbitre et les capitaines.* »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de REIMS CHRITO et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FISMES FC (5 buts / 0 point) - REIMS CHRITO (0 but / -1 point)

En application de l'article 27.1 des RP de la Ligue LGEF

Article 187.1 des RG de la FFF « Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre »

Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de REIMS CHRISTO.

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions de la commission Litiges et Contentieux sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)

Le président de séance,

Eric VIGIER

Le secrétaire de séance

Michel HELYE